## 368. Droits d'une veuve sans enfants sur les biens de son mari 1711 avril 27. Neuchâtel

Liste de tous les biens revenant à une veuve sans enfant, détaillant les quantités et les conditions de la succession.

Sur la requeste presentée par David Willier de Wilhotiger<sup>1</sup>, demeurant a Vauxmarcus, par devant monsieur le maître bourgeois et messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neuchâtel, le 27<sup>e</sup> avril 1711<sup>a</sup> [27.04.1711], aux fins d'avoir les points de coutume suivant.

Sçavoir ce que la coutume du pays adjuge en proprieté et usufruit, à une femme veuve sur les biens et effets de son mary defunct ayant vecue an et jour ensembles <sup>b-</sup>et iceluy<sup>-b</sup> / [fol. 621v] mort ne laissant aucun enfant.

Messieurs du Conseil, ayant eu conseil par ensembles et meure deliberation, baillent par declaration suivant la coutume usitée de pere en fils en cette souveraité, la coutume estre telle.

Sçavoir que si le mary est marié avec sa femme dans le pays, il est censé estre marié à la coutume du pays, aussy bien que la femme.

Si le mary decede le premier, sans delaisser enfans, sa femme survivante doit heriter pour elle et les siens, les vetements et habits appartenants audit defunt son mary.

La moitié des meubles, linges, vaisseles et ustensilles de menage, appartenans<sup>c</sup> au deffunt ou defuncte à l'heur de son deces, tant de ceux qui luy appartenoyent en propre, que de sa part de ceux qu'ils avoyent acquis durant leur mariage, cette moitié doit appartenir au survivant, ou à la survivante pour luy ou elle et ses hoirs, pour en faire et d'y poser, comme de choses siennes. On doit consider le nombre et valleur du betail qui est en la maison, lors du decez du defunt, ou de la / [fol. 622r] ou de la deffunte pour en user comme des meubles; mais le betail à commande, et autres biens contenus en lettres authentiques et lettres voyageres ne sont point tenues pour meubles.

Quand aux armes d'un deffunt mary, qu'il y aye des enfans ou non, la femme survivante ne peut pretendre aucun droit, ains doivent lesdittes armes dudit defunct mary, incontinent apres le decez, parvenir au legitimes heritiers dudit defunct et cætéra, à moins qu'il n'en n'eut disposé autrement.

Quand au bled et vin qui se trouve en la maison lors du decez du deffunct, ou de la defuncte, le survivant devra choisir de tout ce qu'il y en a et en prendre honnettement pour sa nouriture & entretenement, d'elle et de son menage seulement pour son année, et du surabondant qui demeure dudit bled et vin, ledit survivant en doit prendre la juste moitié, pour d'icelle à faire à son bon plaisir et vouloir comme son propre bien sans detourbier ny empeschement quelconcque, et quant à l'autre moitié, elle se doit évaluer par gens à ce entendus et experi-

mentés, et le prix et valeur se doit mettre en inventaire bien et deuement, afin que les heritiers du defunct<sup>d</sup> / [fol. 622v] defunct le puissent retirer et trouver en temps et lieu.

Quant à l'autre victuaille, comme chair et fromage. beure, cuire et autres choses convenant à un menage, le survivant n'en tient compte ny n'est pas obligé d'en restituer aucune chose.

L'on entent par meubles les meubles meublant, compris le betail, qui se trouve dans la maison du defunct lors de son decez, mais le betail à commande, l'or, l'argent, lettre viageres, les obligations, cedules, comptes, articles sur les livres de raison et autres redevances, la marchandise non plus que le grain et le vin, ne sont point compris dans les meubles.

Ce qui a esté ainsi passé conclud et arresté audit Conseil, ledit jour 27<sup>e</sup> avril 1711<sup>e</sup> [27.04.1711] et ordonné au soussigné secretaire de Ville d'en faire l'expedition en cette forme, sous le seau de la mayorie et justice dudit Neuchâtel.

L'original donné est signé par moy.

[Signature:] Bourgeois dit Francey [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 621r-622v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- <sup>c</sup> Correction au-dessus de la ligne, remplace: ament.
  - d Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
  - e Souligné.

20

Probablement Wileroltigen.